**Synthèse du projet de loi 8076**

En raison de l’envolée du coût de la vie qui pèse de manière disproportionnée sur les personnes et les ménages à faibles revenus, il est probable que de nombreux ménages locataires seront incapables d’honorer l’intégralité de leur loyer et de leurs charges locatives et se verront condamnés à quitter leur logement sous peine d’exécution forcée par le biais d’un déguerpissement.

Afin d’éviter que les ménages concernés ne se trouvent du jour au lendemain à la rue et ceci en plein hiver, le projet de loi n°8076 propose la mise en place d’un mécanisme judiciaire permettant aux locataires de bonne foi, dont le bail d’habitation aura été résilié et qui seront arrivés à la fin des sursis déjà à leur disposition, de saisir, par voie de requête, le juge de paix siégeant en matière de bail à loyer d’une demande de se voir accorder une suspension jusqu’à la date du 31 mars 2023. Cette demande devra être accompagnée des pièces nécessaires justifiant que le locataire se trouve dans l’impossibilité de trouver à se reloger pour des raisons tenant à sa situation économique difficile, mais indépendantes de sa volonté, afin d’exclure tout abus.